

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9528 du 14 mars 2013

A. 208.067/XI-19.546

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J.-M. KAREMERA, avocat,
rue des Tanneurs 130
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de l'arrêt n° 95.378 rendu le 18 janvier 2013 (dans l'affaire 105.439/III) par le Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 11 juillet 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le défendeur en cassation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, soulève un premier moyen, qui recopie largement l'argumentation qui figurait déjà dans son "mémoire" déposé devant le premier juge, et qui est pris de « la violation de l'article 159 de la Constitution et de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de droit dans l'application du principe de bonne administration et de minutie en vertu duquel il incombe à l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause;

qu'à propos du second certificat médical plus détaillé produit par le requérant après l'introduction de sa demande de séjour, l'Etat soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a violé le texte de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne comprend pas les mentions imposées; que l'Etat estime qu'il ne pouvait avoir égard, pour se prononcer à ce stade, qu'au seul certificat médical produit au moment du dépôt de la demande et à l'appui de celle-ci;

que dans une seconde branche de son moyen, l'Etat soutient également que dès lors que l'acte annulé indiquait que le certificat type du 28 mars 2012 produit avec la demande ne mentionnait pas le degré de gravité de la maladie, le premier juge ne pouvait lui reprocher de ne pas faire mention dans sa décision du certificat médical du 21 mai 2012; qu'enfin, l'Etat fait grief au premier juge de considérer que le principe de bonne administration et de minutie avait pour effet, en contrariété avec le prescrit légal de l'article 9ter, §3, 3°, d'obliger l'Office des étrangers à prendre en considération le certificat médical produit tardivement;

Considérant que le demandeur en cassation fait une interprétation erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que cet arrêt lui imposerait, au stade de la recevabilité, "d'aller chercher dans d'autres documents médicaux complémentaires les éléments qui décriraient le degré de gravité de la maladie dont souffre le demandeur de séjour"; qu'en effet, le juge administratif n'indique pas que l'autorité administrative était tenue de prendre en compte un second certificat médical produit

postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour : il indique seulement, dans les circonstances particulières de la cause, c'est-à-dire compte tenu de l'absence au dossier administratif du second certificat médical alors que le demandeur (défendeur en cassation) avait annexé à sa requête la preuve de l'envoi recommandé, qu' « il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles le certificat médical du 21 mai 2012 lui paraissait insuffisant(e) ou ne pouvait être pris en compte"; que le juge administratif, qui souligne également que "force est de constater qu'il appartenait, à tout le moins, de mentionner ce certificat dans l'acte attaqué, afin d'assurer la partie requérante de sa prise en considération au moment de la prise de décision", considère ainsi qu'en s'abstenant de se prononcer au sujet de ce nouveau certificat, que ce soit pour l'accueillir ou le rejeter, l'autorité a failli au principe de bonne administration et à son obligation de motivation qui, quoique de pure forme, doit permettre aux demandeurs d'une autorisation de séjour de s'assurer que l'autorité a complètement examiné les éléments du dossier; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation du demandeur en cassation en tant qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers aurait violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui imposerait nécessairement que le certificat médical soit produit « avec » la demande;

Considérant que le demandeur en cassation prend également un second moyen de la violation de l'article 39/76, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il expose qu'en cas d'annulation de l'acte querellé, le ministre ne pourrait que constater, à nouveau, que la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas accompagnée du certificat médical type exigé, en sorte que la demande devrait être déclarée irrecevable; que l'Etat reproche dès lors au premier juge de n'examiner nullement si le requérant justifiait d'un intérêt au grief pris de "la violation du principe de bonne administration et de minutie, lequel lui impose de statuer en connaissance de cause, en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'article 9ter, §1er, alinéa 4 de la Loi";

Considérant que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions ou principes dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans l'exposé du moyen, concerne la prise en compte de nouveaux éléments par le juge au contentieux des étrangers et paraît sans rapport avec la critique développée par le demandeur en cassation; que par ailleurs, la simple hypothèse selon laquelle "en cas d'annulation de l'acte querellé, le ministre ne pourrait que constater à nouveau ... que la demande

devrait être déclarée irrecevable" est étrangère à la compétence du Conseil d'Etat statuant en tant que juge de cassation, le premier juge ayant précisément annulé la décision d'irrecevabilité du 11 juillet 2012, en sorte que la question, non évoquée dans le recours en cassation de l'Etat, est celle de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux et des conséquences que l'autorité doit en tirer quant aux vices qui affectaient sa décision annulée;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT